



**ACCES AUX PRESTATIONS FAMILIALES et ALLOCATIONS LOGEMENT
POUR LES CITOYEN.NES D'ETATS TIERS (hors UE/EEE/Suisse)
Condition de régularité de séjour de l'allocataire -
Conditions portant sur l'entrée en France de l'enfant pris en compte pour les prestations**

Fiche de synthèse ¹ (mise à jour novembre 2025)

1^{ère} CONDITION : REGULARITE DE SEJOUR DE L'ALLOCATAIRE
= LISTE DE TITRES DE SEJOUR OPPOSABLE A L'ALLOCATAIRE

Liste de l'article D512-1 CSS (par renvoi de l'article L512-2 CSS)

- 1° Carte de résident ;
- 2° Carte de séjour temporaire ;
- 2° bis Carte de séjour " compétences et talents " ;
- 2° ter Visa de long séjour valant titre de séjour dans les conditions prévues au quatorzième alinéa de l'article R. 311-3 du CESEDA ;
- 2° quater Titre de séjour délivré en application des articles 3 et 9 de la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;
- 3° Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- 4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- 5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention "reconnu réfugié" dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-3 du CESEDA ;
- 6° Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention " étranger admis au séjour au titre de l'asile " ;
- 7° Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- 8° Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- 9° Livret spécial, livret ou carnet de circulation ;
- 10° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention "a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire" dont la durée de validité est fixée à l'article R.743-4 CESEDA ;

+ liste lettre ministérielle (DSS) du 6 juillet 2018

- carte de séjour pluriannuelle », sauf celle mention travailleur saisonnier
- carte de séjour « membre de famille UE »

+ liste de l'information technique CNAF IT 2022-076, 01 juin 2022 et LR CNAF 2023/082

- Attestation ANEF de décision favorable (ADF)
- Attestation ANEF de prolongation d'instruction (API) si demande de renouvellement de titre de séjour (ou changement de statut), OU si 1^{ère} demande de titre de séjour au titre du bénéfice de la protection internationale (BPI).

¹ Note complémentaire aux informations du Guide Comede, chapitre 11.4 (guide.comede.org). Pour en savoir plus : La protection sociale des personnes étrangères par les textes internationaux, Cahier Juridique Comede Gisti, février 2016.

2ème CONDITION PORTANT SUR L'ENTREE EN FRANCE DE L'ENFANT

= Dans quels cas, un enfant à charge doit être pris en compte le calcul du montant des prestations familiales et des allocations logement (idem pour sa prise en compte dans le calcul du montant des autres prestations sociales comme le RSA)

1. Cas simple :

Si l'allocataire est titulaire d'un titre de séjour autorisant à travailler ²

= aucune condition supplémentaire relative à l'enfant à charge

2. Cas complexe :

Si l'allocataire n'est pas titulaire d'un titre de séjour autorisant à travailler

= la famille doit être dans l'une des situations ci-dessous (A ou B)

(A) Soit situations prévues par les textes du Code de la sécurité sociale

(Articles L512-2 et D512-2 CSS)

▪ Prise en compte des enfants mineurs si :

1°) enfants français ou UE/EEE/Suisse, ou nés en France, ou entrés en France par la procédure de regroupement familial

2°) enfant non UE à la charge d'un allocataire français/UE/EEE/Suisse en séjour légal, ou d'un allocataire réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride ³ (si l'enfant n'est pas l'enfant de l'allocataire, exigence d'un jugement de tutelle)

3°) enfants de 16 à 18 ans titulaires d'un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle.

▪ Prise en compte des enfants majeurs si titulaires d'un des titres de séjour prévus par l'article D512-1 CSS (cf. ci-dessus la liste des titres de séjour exigés pour les allocataires)

(B) Soit situations prévues par les Conventions internationales

▪ CNAF LR-2023-082 du 24 mai 2023 = si l'enfant est lui-même réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride ⁴ ou s'il s'agit des frères et sœurs d'un enfant reconnu réfugié

▪ Circulaire CNAF - C-2023-160, 12 octobre 2023 = si allocataire d'une des nationalités suivantes : Albanie, Andorre, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, États-Unis, Kosovo, Macédoine du Nord, Maroc, Monaco, Monténégro, Saint Marin, Serbie et Uruguay [bien que non prévu par cette circulaire CNAF, il faut ajouter sur le fondement des conventions bilatérales de sécurité sociale : Guernesey, Inde, Japon]

² CNAF, Lettre réseau n°2025-160 du 31 juillet 2025 (en application décision de la CJUE).

³ L'article L751-3 du CESEDA permet, avant état civil définitif établi par l'OFPPA, la prise en compte pour tous les droits sociaux des enfants d'un apatride, d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire, via la délivrance par l'OFPPA d'une « attestation familiale provisoire ».

⁴ Convention de Genève sur les réfugiés (1951) ou Convention de NY sur les apatrides (1954).